

Avis n° 87 du 22 avril 2025 concernant la politique de sépultures par les communes pour les personnes considérées comme indigentes et/ou socialement isolées

Contenu

Saisine	4
1. Introduction	5
1.1. Question posée au Comité	5
1.2. Définitions préalables	6
A. Indigence et isolement social	6
B. Crémation	7
C. Rites funéraires	7
2. Contexte	8
2.1. Aspects historiques	8
2.2. La crémation au regard des religions	9
2.3. La crémation : avantages et inconvénients	11
A. Au niveau sanitaire	11
B. Au niveau économique	11
C. Au niveau organisationnel	12
D. Au niveau confessionnel	12
E. Au niveau écologique	13
2.4. Pratiques actuelles	13
A. Le coût des funérailles	14
B. Des funérailles décentes	14
C. Le rôle du secteur associatif	16
3. Cadre juridique	18
3.1. Statut juridique du corps décédé	18
3.2. Cadre juridique quant aux funérailles des indigents dans les différentes Régions	20
A. Identification de la commune qui doit prendre en charge les funérailles	20
B. Détermination de la manière dont la commune peut prendre connaissance des dernières volontés du défunt, qu'il les ait exprimées ou pas	20
C. Détermination de la notion d'indigence par une commune	22
D. Obligations de la commune	22
4. Point de vue éthique	24
4.1. Formulation de la question éthique	24
4.2. Personnes concernées dans ce processus ou affectées par celui-ci	24
4.3. Valeurs ou principes éthiques en jeu	25
A. Les valeurs en jeu et les principes qui en découlent	25
B. Tensions entre principes	26
5. Avis du Comité	28
6. Recommandations	30
Annexe 1. Demande d'avis du 19 juin 2023 du Ministre Collignon	34

DROITS D'AUTEUR

Comité consultatif de Bioéthique de Belgique

E-Mail : info.bioeth@health.fgov.be

Il est permis de citer cet avis pour autant que la source soit indiquée comme suit : « d'après l'avis n°87 du Comité consultatif de Bioéthique de Belgique à consulter sur www.health.belgium.be/bioeth ».

Saisine

En date du 19 juin 2023, Monsieur Christophe Collignon, le précédent Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, a saisi le Comité d'une demande d'avis portant sur l'adoption par les communes d'un processus de crémation pour les personnes considérées comme indigentes (voyez l'**annexe 1**).

Cette demande d'avis a été déclarée recevable à la réunion plénière du Comité consultatif de Bioéthique du 11 décembre 2023.

Considérant que, par certains aspects, la demande pourrait également concerner des personnes socialement isolées, le Comité a décidé d'élargir la question à ces personnes.

1. Introduction

1.1. Question posée au Comité

La question soumise au Comité porte sur le droit dont pourraient disposer les autorités communales de Wallonie de décider du sort de la dépouille mortelle des personnes qu'elles ont déclarées indigentes et dont les dernières volontés ne sont pas connues, au moment du décès. Ces décisions porteraient sur les points suivants :

- le mode de sépulture : crémation/inhumation ; éventuel recours systématique à l'un de ces modes en l'absence de volontés exprimées par le défunt ;
- en cas de recours à la crémation : destination des cendres après la crémation ;
- la destination des cendres au terme de la concession.

En particulier, les questions se déclinent comme suit :

1. Qui peut légitimement prendre des décisions à ce sujet ? En d'autres termes, qui est précisément compétent (si aucune dernière volonté de l'indigent n'est connue à ce sujet) y compris, le cas échéant, pour le choix de la cérémonie confessionnelle ou philosophique ?
2. Si la commune est compétente: quels sont ses choix possibles :
 - La commune peut-elle choisir *en priorité* la crémation ?
 - « *Peut-elle décerner, et en laissant un délai de 4 semaines pour faire application de l'article L1232-5, § 3, 1°, [du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation,] procéder à l'incinération du défunt déclaré ainsi indigent tout en considérant que ledit délai peut ainsi permettre la découverte non de dernières volontés confiées à un Officier d'Etat civil mais bien couchées sur papier par voie testamentaire ?* »
 - Si la commune recourt à la crémation, quelle peut ou doit être la *destination* des cendres en l'absence de dernières volontés ou de dispositions testamentaires du défunt ? « *Les cendres peuvent-elles être dispersées ou doivent-elles être inhumées en columbarium ou en caverne et ainsi être conservées en zone non-concédée ? Finalement, la commune peut-elle choisir prioritairement la dispersion ?* ».

3. Le Comité entend cette question au sens large : à quelles conditions tous ces choix et les décisions qui en découlent (y compris, par exemple, les exhumations dites « de confort »¹) peuvent-ils être effectués décemment, c'est-à-dire de manière éthique à l'égard de personnes décédées en situation d'indigence ou d'isolement et dont les choix ne sont pas connus ?

1.2. Définitions préalables

A. Indigence et isolement social

Le concept d'indigence est un concept relativement imprécis. De manière générale, un indigent est une personne qui se trouve dans la misère. La situation d'indigence renvoie à une situation marquée par le manque, le dénuement, la précarité, la grande vulnérabilité². Parmi les personnes décédées susceptibles d'être qualifiées d'indigentes, on peut relever deux catégories principales : d'une part des personnes décédées dans l'isolement avec ou sans moyens financiers, d'autre part, des personnes très marginalisées et sans moyens financiers, « mortes dans la rue » (personnes sans domicile fixe, toxicomanes, réfugiées, sans-papiers...). Les témoignages font état de l'importance de la notion d'isolement : l'indigence porte autant sur la dimension affective que sur les aspects financiers. L'isolement implique qu'en l'absence de déclaration anticipée du défunt, il n'y a pas de proches pour recueillir et faire respecter ses dernières volontés.

Lors du décès d'une personne indigente, il revient à l'autorité communale d'accorder le statut d'indigent au défunt sur la base de la définition qu'en donne le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation³. Ce statut est accordé à « *la personne inscrite au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale* ». Si la personne décédée ne réside pas sur le territoire de la commune, celle-ci peut se fonder sur un « certificat d'indigence » établi par le CPAS du lieu de résidence ou par la direction d'une maison de repos. Dans la pratique, le critère de seuil financier pour reconnaître le statut

¹ « *L'exhumation de confort : le retrait d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture* »; cf. article L1232-1, 21°, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

² Voir Rapport ATD Quart Monde France, 2018, p. 18. Voir aussi « Un adieu digne pour tous. Les funérailles des personnes indigentes », Brochure éditée par la Fondation Roi Baudouin, 2007, p. 7.

³ Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art. 1232-1, 20°.

d'« indigence » est apprécié de manière différente selon les communes. Il existe donc de grandes différences dans les décisions que prennent les communes.

Des acteurs du terrain auditionnés dans le cadre de la préparation du présent avis évoquent la notion de « **fausse indigence** ». Il arrive que des familles, proches ou amis (c.à.d. des héritiers potentiels) refusent de prendre en charge les frais funéraires par crainte des conséquences au niveau de la succession qu'ils pensent alors erronément avoir acceptée en raison de cette prise en charge financière.

B. Crémation⁴

Par crémation, le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, par exemple, entend « *l'action de réduire en cendres les dépouilles dans un établissement crématoire* »⁵. Les cendres ainsi obtenues ont, dans la pratique, plusieurs destinations possibles : la conservation dans une urne, soit dans la maison de proches soit au cimetière (columbarium), l'inhumation, la dispersion dans un lieu dédié (par exemple, une pelouse de dispersion) ou dans un lieu privé. La durée de conservation dans un columbarium non concédé est limitée. Après cette période, à laquelle il faut ajouter un an d'affichage, les cendres sont soit dispersées soit déposées dans un ossuaire. Si les cendres sont dispersées, une stèle mémorielle est placée dans le cas d'une concession payée par la famille. Pour les personnes incinérées, tout comme pour les personnes inhumées, une obligation d'inscription au registre communal permet de conserver une trace du décès.

C. Rites funéraires

Pour les vivants, les corps morts représentent bien plus que des déchets organiques. Dans la plupart des cultures, l'adieu aux morts s'accompagne de rituels. Ceux-ci consistent en un ensemble de paroles et de gestes destinés à honorer la personne défunte et à l'accompagner dans sa dernière demeure, destinés aussi à apporter du réconfort aux vivants, en soutenant le début d'un processus de deuil et/ou en contribuant à renforcer la cohésion entre les vivants⁶. Le mythe antique d'Antigone illustre magnifiquement la force du devoir moral, même en résistance face au pouvoir, de rendre un adieu digne et rituel à la dépouille des défunts. Les rites funéraires témoignent d'une appartenance commune à une société humaine. Ils représentent également une forme de rite de passage, assurant la transition entre vie et mort. Selon les cultures et selon les religions, ils peuvent prendre des formes diversifiées. Parmi les

⁴ Pour l'inhumation, voyez l'avis n° 79 du 8 novembre 2021 du Comité consultatif de Bioéthique de Belgique concernant de nouvelles formes de sépultures, point 3.1. « Inhumation et crémation ».

⁵ Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art. 1232-1, 4°.

⁶ Voir l'avis n° 82 du Comité consultatif de Bioéthique de Belgique du 9 janvier 2023 concernant le statut des restes humains dans les collections muséales, scientifiques et privées, p. 13.

gestes qui accompagnent les funérailles, il semble particulièrement important de préserver le nom et prénom du défunt en guise de témoignage, parfois unique, d'une existence singulière.

2. Contexte

2.1. Aspects historiques

Largement pratiquée à certaines époques (Antiquité) ou dans certaines cultures (Inde), la crémation des dépouilles mortelles, délaissée en Occident pendant plusieurs siècles, est peu à peu devenue une pratique plus fréquente à partir du XXe siècle. En Belgique, elle représente actuellement le choix de sépulture le plus demandé (plus de 60 % des décès depuis les dernières années⁷), avec toutefois des variations selon les régions, la proportion de crémations étant plus élevée en Flandre.

Les techniques de crémation moderne n'ont plus rien à voir avec les bûchers funéraires antiques, car elles reposent sur une technologie empruntée à l'industrie métallurgique. A ses débuts, la crémation moderne a été présentée comme une accélération efficace du travail de la nature, comme « *un exemple parmi tant d'autres de la marche du progrès fondée sur la mobilisation des connaissances scientifiques* »⁸, avec un intérêt en termes de santé publique et d'hygiène. Toutefois, les premières crémations modernes se firent souvent au prix d'un effacement des rites. Souvent instrumentalisée pour alimenter des débats idéologiques ou religieux, la crémation a pu être pratiquée préférentiellement pour les dépouilles de personnes indigentes⁹. Ce fut notamment le cas en Angleterre, au 19^e siècle, où, pour des raisons économiques, elle a servi à priver des indigents de funérailles décentes ou même à utiliser leurs restes dans la fabrication d'engrais¹⁰.

Selon Isabelle Le Goff, la crémation représente « *un événement d'une densité extrême* », car « *elle expose l'assistance à côtoyer non seulement le cadavre, mais également sa destruction et la perte de son intégrité* »¹¹. Si malgré cela, le recours à la crémation rencontre aujourd'hui une large préférence, c'est que cet événement s'est intégré au processus rituel du temps funéraire. De nos jours, la crémation ne diffère plus de l'inhumation quant à la place laissée aux rites et aux marques de respect envers les corps des défunts.

⁷ <http://neomansio.be/fr/chiffres-cles>.

⁸ LAQUEUR, Th., « Le travail des morts, une histoire culturelle des dépouilles mortelles », trad. H. Borraz, Gallimard, Paris, 2018, p. 662.

⁹ LAQUEUR, Th., *id.*, p. 703.

¹⁰ LAQUEUR, Th., *id.*, p. 703 et 686, un fait que Thomas Laqueur qualifie de « matérialisme stupéfiant ».

¹¹ LE GOFF, I., « Cadavre et crémation », *Techniques & Culture*, 60, 2013, p. 101-102, mis en ligne le 19 juin 2016, consulté le 29 septembre 2022. URL : <http://journals.openedition.org/tc/6843> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/tc.6843>.

2.2. La crémation au regard des religions

Les traditions philosophiques et spirituelles peuvent avoir des conceptions divergentes concernant la crémation. Celle-ci est, par exemple, recommandée et valorisée dans l'hindouisme, et largement pratiquée dans le bouddhisme. Dans les milieux non religieux ou humanistes, la crémation est également souvent davantage acceptée. Au sein des religions monothéistes, en revanche, une certaine résistance subsiste plus fréquemment.

La **tradition juïque** se fonde sur la Torah où la crémation est souvent présentée comme un châtement¹². Delphine Horvilleur, qui exerce la fonction de rabbin en France, indique que, même si la pratique de la crémation est de plus en plus répandue, « *elle reste extrêmement taboue pour la culture juive, et fait l'objet d'un interdit strict pour un judaïsme conservateur. Le refus de la crémation repose essentiellement sur le principe du respect dû à la dépouille. Le corps doit retourner à la terre, et le temps nécessaire à sa décomposition participe du respect dû à ce qui a enveloppé l'âme pendant son séjour terrestre. L'incinération est perçue comme une violence extrême faite au mort et la dispersion des cendres exclut la possibilité d'offrir aux survivants un lieu de recueillement que le judaïsme juge nécessaire* »¹³. Interrogé à ce sujet, Albert Guigui, Grand rabbin de Bruxelles, indique dans le même sens que la crémation est rigoureusement interdite pour les juifs pratiquants. A ces yeux, il s'agit là d'un « prescrit religieux essentiel ». Toutefois les juifs non pratiquants qui envisagent une crémation peuvent y recourir sur la base de leur droit à liberté de conscience garanti par la Convention Européenne des Droits de l'Homme¹⁴. Il recommande de veiller strictement au « maintien des dispositions garantissant la liberté du culte et de « ses pratiques et rites »¹⁵. Aux arguments proprement religieux, il convient d'ajouter que l'histoire tragique des juifs disparus dans les fours crématoires nazis lors de la seconde guerre mondiale hante également les esprits des membres de cette communauté.

La croyance en une résurrection des corps a longtemps éloigné les **religions chrétiennes** d'une adhésion à la crémation, mais la force théologique du dogme a peu à peu perdu de sa force : « *l'unanimité chrétienne en faveur de l'inhumation et contre la crémation, a volé en éclats à l'époque moderne* »¹⁶. Sans rejeter la crémation, l'Eglise catholique marque encore une préférence pour l'inhumation. Dans le décret du 5 juillet 1963 (« *De cadaverum crematione* »), le Vatican indique qu'il continue à encourager l'inhumation tout en ne s'opposant pas à la crémation : « *l'incinération du corps ne touche pas à l'âme et n'empêche*

¹² Genèse 38, 24; Lévitique 20, 14; 21, 9 : références citées dans GUETNY, J.P., « Religions et crémation », *Études sur la mort*, vol. 140, no. 2, 2011, p. 81-90.

¹³ HORVILLEUR, D., « Vivre avec nos morts. Petit traité de consolation », Grasset, Paris, 2022, Livre de Poche 36661, p. 144.

¹⁴ Article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

¹⁵ *Id.*

¹⁶ GUETNY, J.P., *op. cit.*, p. 81-90.

pas la toute-puissance de Dieu de rétablir le corps, de même elle ne contient pas en soi une négation objective de ces dogmes »¹⁷. L'Eglise orthodoxe y reste généralement opposée, tandis que le monde protestant s'y montre globalement plus tolérant.

Pour l'**Islam**, l'inhumation reste la seule pratique respectueuse vis-à-vis du défunt, la crémation de sa dépouille contribue à le déshonorer. Il est donc interdit au musulman de se faire incinérer. « *Inhumation is considered obligatory based on the Qur'an (Aggoun, 2006; al-Jaziri, 2009; Al-Sayyid, 1991). This obligation stems from the belief in the afterlife and in God's sovereignty over life and body. Campo (2006, 2017) explains that in Islam, God urges burial in anticipation of the resurrection when Muslims will come forth from their graves for Judgement day. Islamic law strictly prohibits alternative ways of corpse-disposal such as cremation, as the body is perceived as God's creation and trust ('amāna) and therefore dignified (karāma) and holy (ḥurma)* »¹⁸. Après les rites prescrits (lavage du corps, enveloppement dans un linceul, prière, cortège funèbre), l'inhumation doit se faire dans un délai rapide après le décès, le corps étant orienté vers La Mecque, dans une tombe séparée et idéalement dans un cimetière musulman. Le respect de ces rites funéraires, considérés comme un hommage au défunt, repose sur la responsabilité partagée de la communauté musulmane. Un certain nombre de personnes de religion musulmane souhaitent voir leur corps rapatrié pour un enterrement dans leur pays d'origine, pour des raisons soit financières, soit familiales ou soit religieuses¹⁹. Les prescrits religieux difficiles à respecter partout en Belgique seraient en réalité la raison principale de ce choix²⁰. Ainsi par exemple, la difficulté en Belgique d'avoir une parcelle avec une concession à perpétuité. En outre, la neutralité des cimetières belges reste incompatible avec l'existence de cimetières spécifiquement islamiques, même s'il existe parfois des parcelles réservées aux personnes musulmanes. Quant à la possibilité d'inhumer dans un linceul, elle est actuellement devenue plus facile car légalement autorisée²¹.

¹⁷ <https://www.canalacademies.com/emissions/eclairage/le-catholicisme-tolere-la-cremation-depuis-1963>.

¹⁸ AHADOUR, Ch., VAN DEN BRANDEN, S., BROECKAERT, B., « "God's land is vast". Attitudes and practices of Moroccan Muslims regarding burial and repatriation of deceased », *Mortality*, 2017, <https://doi.org/10.1080/13576275.2017.1413543>, p. 3. Traduction libre: « *L'inhumation est considérée comme obligatoire sur la base du Coran (Aggoun, 2006 ; al-Jaziri, 2009 ; Al-Sayyid, 1991). Cette obligation découle de la croyance en l'au-delà et en la souveraineté de Dieu sur la vie et le corps. Campo (2006, 2017) explique que dans l'Islam, Dieu exhorte à l'enterrement en prévision de la résurrection lorsque les musulmans sortiront de leurs tombes pour le Jour du Jugement. La loi islamique interdit strictement les autres moyens d'élimination des cadavres, tels que la crémation, car le corps est perçu comme la création et la confiance de Dieu ('amāna) et donc digne (karāma) et saint (hurma)* ».

¹⁹ AHADOUR, Ch., BROECKAERT, B., "Muslim burial practice and Belgian legislation and regulations : a comparative literature review", *Mortality*, 2017, Vol. 22, No. 4, p. 356-373. Selon ces auteurs, le rapatriement du corps concernerait la majorité des personnes de religion musulmane. Ils citent le chiffre de 90 %. Cependant, l'épidémie de Covid-19 a augmenté la volonté d'enterrer en Belgique. (Communication orale de Ch. Ahadour lors d'un séminaire sur le sujet).

²⁰ *Id.*, p. 357.

²¹ La Région flamande autorise l'inhumation dans un linceul depuis 2004 (cf. décret flamand du 16 janvier 2004 et arrêté du Gouvernement du 21 octobre 2005). Dans la Région de Bruxelles-Capitale, cette possibilité a été prévue par une ordonnance de 2013 dont les règles d'application ont été définies en

Même si les convictions religieuses se sont atténuées dans le monde occidental, singulièrement au sein des traditions chrétiennes, des statistiques établissent néanmoins une corrélation entre l'inhumation et des funérailles religieuses²².

Indépendamment des croyances ou convictions, indépendamment du mode de sépulture, le respect dû aux corps des défunts apparaît comme une constante anthropologique²³ fondamentale.

2.3. La crémation : avantages et inconvénients

La demande formulée auprès du Comité incite à s'interroger sur les avantages et inconvénients que présenterait un recours systématique à la crémation pour les personnes indigentes qui n'ont pas exprimé leurs dernières volontés. Divers aspects sont à envisager.

A. Au niveau sanitaire

Historiquement, le recours à la crémation a été présenté comme un progrès en termes d'hygiène et de santé publique. Les inhumations où les corps sont enterrés dans des housses en plastique mènent en effet à une décomposition très incomplète des corps car partiellement anaérobie, ce qui rend plus délicat leur transfert ultérieur dans les ossuaires. L'utilisation de linceuls biodégradables remédie à cet inconvénient. En cas de recours à la crémation, certains implants électroniques (pacemakers, neurostimulateurs, etc.) doivent être extraits du corps.

B. Au niveau économique

L'inhumation est en moyenne plus coûteuse, surtout si elle s'accompagne d'un monument funéraire et d'une concession. Elle s'avère moins chère qu'une crémation en cas d'enterrement minimaliste²⁴. Mais il faut aussi tenir compte d'autres frais, tels que le coût journalier de chambre funéraire (60 à 80 € en moyenne), les taxes, les frais de transport. En cas d'inhumation, des frais supplémentaires sont liés à la gestion ultérieure des restes humains (exhumation et transfert dans l'ossuaire, heures de travail des fossoyeurs). Après crémation, la dispersion des cendres ou le transfert d'une urne représente des frais moindres. Il convient de noter que les frais de crémation pourraient être diminués si l'on recourt à des crémations

2018 (cf. ordonnance du 29 novembre 2018 et arrêté du Gouvernement du 20 décembre 2018). La Région wallonne l'autorise également (cf. décret wallon du 2 mai 2019 et arrêté du 29 octobre 2019).

²² Chiffre de 85% de corrélation entre funérailles religieuses et inhumation cité dans GUETNY, J.P., *op. cit.*, p. 81-90. Voyez aussi pour la Belgique francophone une enquête de 2022 : blog.egliseinfo.be.

²³ Voir l'avis n° 82 du Comité consultatif de Bioéthique de Belgique, *op. cit.*, point 3.2., p. 14.

²⁴ Voir l'avis n° 79 du Comité consultatif de Bioéthique de Belgique, *op. cit.*, p. 8.

nocturnes, c'est-à-dire des crémations pratiquées de nuit²⁵. Dans un certain nombre de villes et de communes, des dispositions sont prises, que ce soit par l'intermédiaire d'associations prônant des funérailles dignes pour les indigents ou d'une autre manière, pour des inhumations et des crémations moins chères ou au prix coûtant, par le biais d'appels d'offres publics pour les indigents.

C. Au niveau organisationnel

Un des avantages de la crémation, souvent mis en avant et particulièrement dans les grandes villes, serait la gestion facilitée de la place dans les cimetières. De nombreux cimetières arrivent à saturation. La crémation constitue une solution pour remédier à ce problème. Néanmoins, la pression sur l'espace disponible semble diminuer, compte tenu du nombre toujours croissant de crémations et de la pratique du transfert des restes mortels vers l'ossuaire à la fin de la concession. Certaines communes sont toutefois prudentes et laissent en l'état les tombes des personnes décédées musulmanes et juives.

En revanche, l'inconvénient majeur de la crémation est son caractère irréversible. Il n'existe donc aucune possibilité de revenir en arrière en cas de découverte ultérieure de dernières volontés, de retrouvailles de proches ayant des préférences ou encore de soupçons mis au jour concernant une mort suspecte.

La durée limitée des concessions qui rend nécessaire le transfert des restes humains vers l'ossuaire rendrait, selon certains avis, en fait la crémation plus respectueuse de la dignité des défunts. En effet, elle supprime le phénomène de la « déshérence » *post-mortem* de corps en fin de concession car ces corps se trouvent parfois dans un état lamentable (décomposition incomplète due à une décomposition anaérobie) au moment du transfert dans un ossuaire.

D. Au niveau confessionnel

Le point 2.2. de cet avis a fait état de la position des principales religions et des convictions philosophiques face à la crémation. En particulier, certaines religions monothéistes (ou certains courants en leur sein) rejettent la crémation par principe. En l'absence de volontés exprimées par une personne indigente, il importe dès lors de s'interroger quant à ses éventuelles croyances ou pratiques confessionnelles.

²⁵ Les crématoriums ne peuvent en effet éteindre les fours la nuit. Ils continuent donc à fonctionner à vide. Leur utilisation de nuit mènerait à une crémation un peu plus longue, mais moins coûteuse.

E. Au niveau écologique

La crémation présente un impact écologique non négligeable : utilisation conséquente d'énergie, dégagement de fumée toxique et poussières fines (auquel il est théoriquement possible de remédier avec des filtres)²⁶. L'inhumation n'est pas non plus sans effet pour l'environnement : mise en terre de matériaux non biodégradables ou importés de pays lointains²⁷, monuments funéraires, entretien des cimetières etc. Au final, l'impact environnemental comparé entre inhumation et crémation ne débouche pas sur une conclusion claire, en l'état des données actuellement disponibles et souvent divergentes ; certaines sources²⁸ mentionnent un impact écologique moindre pour la crémation alors que d'autres tendent à dire le contraire²⁹. Des modes alternatifs de sépulture plus écologiques se développent mais ils restent actuellement non autorisés en Belgique³⁰.

2.4. Pratiques actuelles

En cas de décès de personnes indigentes, les communes ont une obligation sanitaire de procéder à l'inhumation et d'organiser des funérailles qualifiées de « décentes ». Au cours des dernières années, le nombre d'indigents pour lesquels les communes ne disposent pas d'acte de dernières volontés semble en augmentation, même s'il est difficile de trouver des chiffres précis sur ce sujet³¹. L'inhumation est la règle générale, du moins en Wallonie ainsi qu'à Bruxelles. En Flandre, les témoignages recueillis montrent que l'on procède systématiquement à davantage de crémations pour les indigents, après vérification que rien ne s'y oppose. Dans les communautés croyantes juive et musulmane, il n'y a jamais de crémation. En cas d'indigence, ces communautés pallient le manque de ressources financières grâce à une solidarité morale et financière en leur sein.

²⁶ Voir l'avis n° 79 du Comité consultatif de Bioéthique de Belgique, *op. cit.*, p. 8.

²⁷ Par exemple, les bois utilisés pour fabriquer les cercueils.

²⁸ Selon une étude réalisée par la Fondation des Services funéraires de la Ville de Paris en 2017, une inhumation équivaldrait à 3,6 crémations en termes d'émissions de CO2 et à 3,8 crémations en termes de consommation des ressources.

Voir : <https://www.servicesfuneraires.fr/wp-content/uploads/2018/07/fondation-sfvp-durapole-Verteego-Etude-environnementale.pdf>.

²⁹ Voir l'article « Crematie populair dan ooit, maar klimaatvriendelijke alternatief komt dichtbij », in *De Standaard*, 23 mars 2023. Selon cet article, la crémation produirait plus de 2 fois la quantité de CO2 que l'inhumation ; Voir aussi, « In Antwerpen wordt dit najaar voor het eerst watercrematie uitgetest, een 'ecologisch alternatief' voor crematie », in *De Standaard*, 22 janvier 2025.

³⁰ Voir aussi concernant la résomation l'avis n° 79 du Comité, *op. cit.*, p. 31 : « *La résomation est technologiquement au point et réussit le test du cadre éthique utilisé dans l'avis. Elle se démarque même favorablement de la crémation et de l'inhumation sur divers points, notamment l'impact environnemental. Le Comité ne voit pas d'inconvénient à ce que cette forme soit autorisée dans l'avenir. Cette technique peut, parallèlement à la crémation, répondre à la problématique de l'espace qu'entraîne la méthode de l'inhumation classique* ». Ce qui est énoncé dans le présent avis concernant la crémation, spécifiquement en ce qui concerne son caractère irréversible, vaut aussi pour la résomation si celle-ci devait être prochainement autorisée par les Régions.

³¹ Des chiffres ont été cités pour la ville d'Anvers : on y dénombre environ 500 décès d'indigents par an, soit une moyenne de 2 par jour.

A. Le coût des funérailles

Les frais des opérations civiles, à savoir les frais d'inhumation et du mobilier funéraire portant l'identité de la personne défunte et ce à l'exclusion des frais relatifs aux cérémonies culturelles ou philosophiques, sont à charge des communes. Cette obligation incombe à la commune du dernier domicile du défunt. L'article 205 de l'ancien Code civil qui prévoit que : « *Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin* » ne s'appliquant plus après le décès, il n'existe théoriquement pas d'obligation pour les héritiers de pourvoir aux frais funéraires, sauf s'ils ont accepté la succession. Néanmoins, certaines communes tentent de recouvrer les frais auprès d'un débiteur d'aliments en recourant aux services sociaux qui peuvent effectuer une enquête sociale. Elles tentent ainsi de décider en connaissance de cause si la personne est réellement indigente.

Le coût du séjour en morgue étant non négligeable, le délai entre le décès et les funérailles ne peut être trop long. Il doit cependant permettre de vérifier l'existence d'une déclaration anticipée, à défaut de l'expression potentielle de dernières volontés par le défunt auprès de parents proches ou amis, de rechercher d'éventuels membres de la famille ou amis du défunt, ainsi que de contacter si nécessaire une association, et d'organiser les funérailles³².

A Bruxelles, des travailleurs du secteur d'aide aux sans-abris (auditionnés pour les besoins du présent avis) indiquent une grande réticence des indigents face à la crémation principalement par crainte du coût, en plus de son caractère irréversible.

B. Des funérailles décentes

Au-delà des dispositions légales et de la manière dont les communes organisent les funérailles des personnes indigentes, il est intéressant de se pencher sur les pratiques existantes. La notion de « **funérailles décentes** » reprise dans les textes réglementaires laisse en effet place à des interprétations floues : quel accompagnement ? Quelle place pour les rites ? Quelle place pour les souhaits éventuels du défunt ? Il existe des différences significatives dans la manière dont les communes traitent les funérailles des indigents, certaines montrant plus de soin que d'autres.

« *Parce que personne ne veut mourir seul. Et parce que l'exclusion sociale est encore plus révoltante face à la mort* »³³, la nécessité d'un **accompagnement** lors des funérailles apparaît

³² A titre d'exemple, les membres de l'association « Waardige uitvaart » à Gand estiment qu'un délai de 5 jours convient habituellement.

³³ « Un adieu digne pour tous. Les funérailles des personnes indigentes », *op. cit.*, p. 5.

comme un élément essentiel du respect de la dignité des défunts. Lorsque c'est possible, il s'agit alors de mobiliser l'éventuel réseau existant autour de la personne : proches, associations, compagnons d'infortune, etc. Même si cela présente souvent des difficultés d'ordre pratique, les recherches pour identifier ce réseau sont importantes. Il faut éviter, ce qui arrive parfois, qu'une personne indigente soit inhumée ou fasse l'objet d'une crémation dans la précipitation ou à des horaires non communiqués, empêchant ainsi certains proches ou compagnons, pourtant désireux d'être présents, d'en être informés à temps. Pour les défunts décédés dans un total isolement, certaines communes prévoient une présence par un ouvrier communal ou un fossoyeur affecté à suivre les funérailles. Il existe également des associations, notamment à Bruxelles, à Gand et dans d'autres villes, qui assurent une présence humaine. Elles sont prévenues soit via les communes soit par les hôpitaux où les décès sont survenus. En collaboration avec les entreprises de pompes funèbres, elles font en sorte d'organiser des funérailles dignes à moindre frais, en proposant même des faire-parts de décès ou des cartes-souvenirs; elles agissent dans le but que des connaissances du défunt puissent participer à un rituel d'adieu.

Un autre élément important est la place laissée aux **rites**. Que les funérailles se déroulent dans un contexte religieux ou pas, le rituel apparaît comme constitutif d'un adieu digne. Qu'il prenne une forme spécifiquement liée à une religion ou à une coutume, il n'est pas acceptable que le corps du défunt soit abandonné sans un geste, sans une parole qui signe son départ du monde des vivants. Il importe que son nom soit prononcé, que, par exemple, quelques mots puissent le raconter, même sommairement. Chaque existence, y compris au moment de sa fin, dit quelque chose du monde des vivants. L'histoire de personnes mortes porte en elle des fragments d'une histoire collective. Pour se souvenir et transmettre aux générations ultérieures le récit de ce que les hommes sont capables de faire aux hommes, il faut raconter la vie des défunts³⁴. La vie d'une personne indigente met en lumière un fait social qui en concerne d'autres, encore vivantes.

Dans la manière d'organiser les funérailles, le **respect des souhaits du défunt** est incontournable. Les communes s'efforcent généralement d'y veiller en consultant le Registre national qui collecte les déclarations anticipées. Dans la réalité, il est assez rare que les personnes indigentes aient exprimé leurs dernières volontés par cette voie. C'est pourquoi les communes devraient interroger des proches ou des membres d'associations qui auraient pu connaître les souhaits des personnes concernées ou qui seraient au courant de leurs éventuelles convictions religieuses. Dans sa brochure « Un adieu digne pour tous », la Fondation Roi Baudoin cite John Robert qui préconise que « *la volonté de tout défunt devrait être respectée, même lorsque les funérailles doivent être prises en charge par la commune* –

³⁴ Voir à ce sujet HORVILLEUR, D., *op. cit.*, p. 68-69.

à moins que ces dernières volontés n'entraînent des dépenses démesurées. Et même dans ce cas, une certaine dose de créativité est toujours possible »³⁵.

Quel que soit le mode de sépulture, la dignité du défunt exige la persistance d'une trace laissant son identité, si possible accompagné de dates : plaques, croix de bois, ou autre élément durable permettant d'identifier un emplacement. Il ne faudrait pas que l'exclusion sociale se prolonge au-delà de la mort. Une exclusion qui peut aussi prendre la figure d'un « cimetière des pauvres », parcelle distinctive spécifiquement réservée aux indigents. L'inhumation parmi d'autres défunts avec une concession de courte durée est, en pratique, une bonne solution pour l'éviter.

En ce qui concerne les **modalités concrètes**, la Fondation Roi Baudouin³⁶ mentionne certaines initiatives intéressantes. Comme par exemple, l'achat par les communes d'un corbillard et d'un stock de cercueils à bas prix. Ou encore l'organisation de cérémonies d'hommage collectif aux sans-abris morts dans la rue, sans que cela ne remplace les funérailles individuelles. En vue de faciliter la présence d'héritiers, de familles ou de proches qui renoncent à assister aux funérailles par crainte de devoir assumer les frais, la mise à disposition de formulaires de « renonciation à la succession » peut aider à faciliter leur assistance.

C. Le rôle du secteur associatif

Le secteur associatif joue un rôle important pour apporter une assistance aux personnes démunies confrontées à la mort et assurer des funérailles dignes à ceux dont le cadre de vie ne l'a pas toujours été. Les associations impliquées servent généralement d'intermédiaires entre les services communaux, les CPAS et les éventuels proches des défunts, en veillant à ce que les proches soient informés à temps du décès et de la date des funérailles, ainsi qu'en cherchant les moyens de minimiser les coûts (par exemple en organisant des cagnottes). Ensuite elles interviennent en organisant une petite cérémonie d'adieu. Elles poursuivent leur action par des visites régulières en veillant à ce que les tombes ne soient pas laissées à l'abandon. Les membres de associations regrettent que, dans un certain nombre de cas, les proches soient informés trop tardivement, après les funérailles.

Dans leur tâche, les associations se trouvent confrontées à diverses difficultés qui tiennent notamment à l'autonomie communale en la matière. Il en résulte un manque d'harmonisation dans les critères pour attribuer un statut d'indigent, dans la bonne volonté et les efforts accomplis pour rechercher des proches, dans la multiplicité des pratiques plus ou moins

³⁵ « Un adieu digne pour tous. Les funérailles des personnes indigentes », *op. cit.*, p. 11.

³⁶ *Id.* p. 14 et suiv.

respectueuses des rites funéraires, dans la manière de collaborer avec les services de pompes funèbres et de déterminer les prix, dans la manière d'identifier le défunt au cimetière... C'est pourquoi, elles s'investissent dans un travail à long terme d'une part avec les services communaux pour les sensibiliser et d'autre part avec les sans-abris qu'elles connaissent. Elles recourent également à des contacts réguliers avec d'autres acteurs, comme les services d'identification de la police, les hôpitaux ou les sociétés de transport en commun. Ce sont encore ces associations qui sont à l'initiative de cérémonies annuelles pour commémorer collectivement les décès des personnes indigentes.

Il convient de noter que les subsides publics dont disposent ces associations sont très limités. Leurs actions reposent sur le bénévolat de leurs membres et le recueil de dons.

3. Cadre juridique

Depuis l'ère napoléonienne³⁷, les cimetières ont été placés sous l'autorité civile. Chaque individu, peu importe son origine, son statut social ou sa religion, a droit à une sépulture. Il revient aux communes, qui ont reçu ensuite ce monopole public, de veiller à la mise en œuvre de ce droit.

Dans notre culture, l'inhumation a, de longue date, constitué la norme sociétale. La crémation n'a que tardivement acquis un plus large droit de cité. En l'état actuel, il n'y a pas de statut égalitaire entre l'inhumation et la crémation, et ce, en raison du caractère irréversible de la crémation. Il est interdit, en outrepassant leurs volontés de choix pour une inhumation, de réserver une crémation à des défunts sans possibilité de retour en arrière. Une attitude prudente est de mise pour des défunts dont les dernières volontés ne sont pas connues mais dont on connaît l'appartenance ou l'appartenance supposée à une religion qui l'exclut.

Cela se reflète également dans l'obligation légale, pour la crémation, de joindre au constat de décès une attestation d'un second médecin, ceci afin de lever tout doute quant au caractère potentiellement suspect de la mort.

Si, en l'absence de volonté exprimée quant au mode de sépulture, par le défunt ou par ses proches, la commune décidait de recourir à la crémation, elle pourrait engager sa responsabilité : si par exemple il était découvert ultérieurement que les dernières volontés du défunt avaient bien été exprimées. C'est pourquoi, à l'heure actuelle, l'inhumation représente en quelque sorte le mode de sépulture « par défaut », même s'il n'y pas une interdiction juridique *sensu stricto* de procéder à une crémation. Cette impossibilité de recourir à une crémation vaut également au moment de l'exhumation à la fin de la concession ou après un certain laps de temps : la seule possibilité est de déplacer les restes, même partiellement décomposés, dans un ossuaire. La crémation de ces restes porterait atteinte à la décision initiale d'inhumation *versus* crémation, d'autant plus s'il y avait eu une volonté expresse d'inhumation.

3.1. Statut juridique du corps décédé

La maîtrise dont jouit l'individu sur son corps lui donne la possibilité de donner des directives de son vivant quant au sort de son corps après sa mort. Toute personne a donc le droit

³⁷ Décret impérial du 23 Prairial an XII (12 juin 1804) : Art. 1er : « *Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun édifice clos et fermé où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs* ».

d'exprimer sa volonté quant à son choix de mode de sépulture et à la destinée de ses cendres en cas de crémation. A cet effet, elle peut déposer une déclaration anticipée auprès de l'Officier de l'État civil de la commune dans laquelle elle est inscrite aux registres de la population, des étrangers ou au registre d'attente. Les dernières volontés quant aux funérailles et mode de sépulture peuvent également être formulées par voie de testament. La personne peut y indiquer son choix quant aux types de rites souhaités, religieux ou pas, ainsi que désigner une personne chargée de l'organisation de ses funérailles. Personne ne peut s'opposer aux volontés exprimées dans cette déclaration anticipée³⁸. La commune et l'entreprise de pompes funèbres, par l'intermédiaire de la commune, ont accès au registre des déclarations anticipées concernant le mode de sépulture.

Si la dispersion des cendres a lieu dans un endroit autre que le cimetière, une autorisation écrite doit être obtenue préalablement auprès du propriétaire du terrain. La dispersion ne peut pas se faire dans le domaine public (sauf si la commune l'a expressément organisé à cette fin)³⁹.

En l'absence de dernières volontés exprimées par le défunt et à défaut de désignation par lui d'une personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, les parents ou - en l'absence de parents connus - les proches choisissent le mode de sépulture en fonction de leur ancienne relation de confiance avec le défunt. « *Le droit d'organiser ses funérailles est un droit de [la] personnalité qui ne se transmet pas selon les règles de dévolution des biens (...) [...]. A défaut de dispositions prises, des proches assurent le respect de ce droit non exercé par le défunt.* »⁴⁰. C'est en vertu d'une forme de droit moral, reconnu par la jurisprudence, que les proches sont habilités à exercer les prérogatives éteintes du défunt, en matière d'organisation des funérailles et de choix du mode de sépulture.

Dans la section suivante nous décrivons les grandes lignes de la réglementation prévue en matière de funérailles et sépultures par les Régions pour les personnes indigentes.

³⁸ Le principe de primauté des dernières volontés d'un défunt est énoncé à l'article L1232-17, § 2, du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, de même qu'à l'article 15, § 1er, du décret flamand du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures et à l'article 19 de l'ordonnance bruxelloise du 29 novembre 2018.

³⁹ La dispersion des cendres en mer (dans les eaux territoriales belges) est possible. Cf. l'article 29, § 3, 1°, de la loi du 11 décembre 2022 visant la protection du milieu marin et l'organisation de l'aménagement des espaces marins belges.

⁴⁰ LELEU, Y.-H., *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 4e éd., 2020, p. 167, n° 128.

3.2. Cadre juridique quant aux funérailles des indigents dans les différentes Régions

Au vu des différentes réglementations régionales applicables⁴¹, nous allons parcourir les obligations qu'elles prévoient à charge des communes au travers de l'analyse de quatre thèmes pertinents dans le cadre des questions posées.

Il faut relever tout d'abord que les questions posées par le Ministre wallon du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville se sont appuyées sur la législation applicable à l'époque soit : la circulaire interprétative datée du 1er juillet 2019 et rédigée suite à l'entrée en vigueur du décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II, du titre III, du livre II, de la première partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Nous incluons dans notre analyse le nouveau décret wallon du 11 avril 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024 ; nous considérerons également les réglementations bruxelloise et flamande.

A. Identification de la commune qui doit prendre en charge les funérailles

C'est la commune auprès de laquelle la personne indigente est inscrite aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, qui doit assumer cette obligation en vertu de sa responsabilité en matière de salubrité publique. Les frais de funérailles d'une personne indigente ne sont pas des frais d'assistance, mais des dépenses de police ou de salubrité publique qui incombent à la commune. Il s'agit donc d'une mission communale d'assurer notamment la salubrité publique.

A défaut de cette inscription, ce sera la commune du lieu du décès qui sera compétente.

B. Détermination de la manière dont la commune peut prendre connaissance des dernières volontés du défunt, qu'il les ait exprimées ou pas

Pour faire connaître ses dernières volontés, toute personne⁴² peut de son vivant en informer sa commune par écrit. Cet écrit peut reprendre le mode de sépulture, la destination des cendres, le rite confessionnel ou non confessionnel, l'existence d'un contrat obsèques. Tout

⁴¹ Pour la Région wallonne, le chapitre II, du titre III, du livre II, de la première partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation; pour la Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 29 novembre 2018, et son arrêté du 14 mai 2020 sur les modalités relatives à l'acte de dernières volontés ; pour la Région flamande, le décret du 16 janvier 2004 et son arrêté d'exécution du 14 mai 2004 et pour la Communauté germanophone, le décret du 14 février 2011.

⁴² Toute personne à partir de 18 ans sauf en Région flamande où il s'agit de toute personne ayant atteint l'âge de 16 ans.

comme cet écrit peut aussi préciser s'il y a don de son corps à la science ou prévoir l'inhumation d'un autre défunt dans une même sépulture.

Cette communication écrite vaut autorisation de crémation puisque celle-ci est prévue par le défunt.

Si le défunt n'a pas laissé un acte de dernières volontés, c'est la personne considérée comme qualifiée qui prendra la ou les décisions concernant les modalités de funérailles, soit l'inhumation, soit la crémation (y compris l'inhumation ou la dispersion des cendres).

Cette personne est désignée par le défunt de son vivant par testament.

A défaut de désignation d'une personne qualifiée désignée par le défunt de son vivant, les réglementations régionales confient ce rôle aux ayants droit – ceux-ci sont définis, en Région wallonne, comme étant le conjoint ou le cohabitant légal et, à défaut, les parents ou les alliés jusqu'au maximum 5ème degré – ou encore, à défaut d'ayants droit, à la personne qui a entretenu des liens d'affection qui lui permettent de connaître les dernières volontés du défunt. Enfin, à défaut, elles confient ce rôle de manière ultime à la commune. En Région flamande, les ayants droit s'identifient comme le conjoint ou la personne qui vivait dans un ménage de fait avec le défunt, ou à défaut comme les parents ou alliés au 1^{er} degré. A défaut, c'est la personne qui pourvoit aux funérailles qui décide, le cas échéant la commune.

La commune organise le mode de sépulture de la personne indigente, de manière décente, et en respectant les dernières volontés qu'il a adressées à la commune ou la déclaration faite dans son testament ou les décisions de la personne qualifiée désignée ou des ayants droits par représentation.

Les communes concernées s'échangent toutes ces informations suivant le lieu du décès après avoir, entre autres, consulté le registre des déclarations anticipées.

Dans la pratique, à défaut de choix connu, les communes font donc effectivement le choix de l'inhumation ou de la crémation d'une personne indigente ou socialement isolée. Qu'elles choisissent l'inhumation ou la crémation, elles doivent veiller à ne pas contrevenir à la préférence écrite communiquée par le défunt soit par sa déclaration à l'Officier d'Etat civil soit par testament. Lorsque la personne indigente n'a pas fait cette déclaration écrite, n'a pas désigné de personne qualifiée et qu'aucun ayant droit ne se manifeste, la commune doit décider au mieux du mode de sépulture. Dans la suite de cet avis, nous développons les recommandations éthiques accompagnant ce choix.

C. Détermination de la notion d'indigence par une commune

Ce statut d'indigence est accordé par la commune à l'égard d'une personne qui n'a pas de ressources ou pas les ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires. Cette appréciation se fait en regard de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Ce n'est que lorsque ce statut d'indigence est reconnu que la commune doit intervenir.

En Wallonie, une circulaire du 1 juillet 2019 indique que, si la collaboration du CPAS est requise, cela reste une décision communale.

D. Obligations de la commune

En Wallonie et à Bruxelles⁴³, la commune doit prendre en charge les frais des opérations civiles à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non religieuses. Les funérailles doivent être décentes et conformes aux dernières volontés du défunt. Si ces dernières volontés sont précisées par la personne qualifiée, la commune doit les respecter et elle ne peut y déroger au motif qu'elle va assurer les frais des opérations civiles.

En Wallonie, sauf octroi d'une concession, l'inhumation, la mise en colombarium et la dispersion des cendres est gratuite pour chacun en ce compris pour les personnes indigentes. Au 1er septembre 2024, en Région wallonne, une modification législative a eu lieu au motif que la mise en colombarium est une forme d'inhumation, de manière telle qu'elle n'y est plus énumérée spécifiquement ; cette modification ne remet donc pas en cause sa gratuité pour les personnes indigentes.

En Flandre, la réglementation⁴⁴ prévoit uniquement, dans un sens plus général, que les frais qui découlent des funérailles décentes d'un indigent sont à charge de la commune.

S'il n'y a aucune place attribuée dans une concession, les personnes indigentes sont inhumées en zone non concédée. L'entretien d'une sépulture non concédée est à charge de la commune lorsque le défunt a été reconnu comme indigent après son décès.

Sauf opposition du défunt, toute personne a droit à faire placer un signe indicatif sur une sépulture. La réglementation wallonne⁴⁵ prévoit un ordre de priorité d'abord au profit du conjoint ou cohabitant légal jusqu'à toute personne intéressée à défaut d'intervention préalable des successibles tels qu'y énumérés. En Flandre et à Bruxelles, aucune règle de

⁴³ Article L1232-16 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et article 17 de l'ordonnance du 29 novembre 2018 sur les funérailles et sépultures.

⁴⁴ Article 14 du décret flamand du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures.

⁴⁵ Article L1232-27 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

priorité ne s'applique. Toute personne, en ce compris les amis, a le droit de faire placer un signe indicatif sur la tombe de son parent ou de son ami sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches⁴⁶.

La Région wallonne, lors de sa dernière modification décrétole du 11 avril 2024 avait prévu initialement que « *la commune qui a pris en charge les funérailles d'un indigent (...) agit en recouvrement des sommes concernées auprès des parents ou alliés du défunt jusqu'au 2ème degré* ». La Section législation du Conseil d'Etat⁴⁷ a relevé que la Région wallonne excédait ses compétences en prévoyant cette règle. En effet, les frais funéraires sont des dettes de la succession dont le régime relève de la compétence fédérale actuellement réglé par les articles 4.34 et 4.98 du Code civil (nul n'est obligé d'accepter une succession et en cas d'acceptation l'obligation de payer les charges de la succession se fait par rapport à la part reçue) (voir aussi le point 2.4. A. ci-dessus).

Relevons que, pour toutes les Régions, la commune n'intervient pas financièrement si une autre personne a l'obligation de payer les frais de funérailles. Cela sera le cas si une personne a signé la convention d'obsèques avec un firme de pompes funèbres ou si elle accepte la succession. Par contre, si elle renonce à la succession, elle n'y sera pas tenue.

Il n'est pas considéré que les frais funéraires relèvent d'une obligation alimentaire car celle-ci s'éteint au décès du créancier, c'est-à-dire du défunt. Certains intervenants tentent d'obtenir néanmoins le paiement de leurs frais en invoquant que la personne qui organise les funérailles serait une sorte de continuateur de la personne du défunt. Aucun texte juridique précis ne consacre cette interprétation. Néanmoins, ces mêmes personnes invoquent cette possibilité de recouvrement, sans même avoir de certitude juridique à pouvoir le faire. Cela peut conduire une personne qui se chargerait d'organiser les funérailles à y renoncer par crainte de devoir prendre à sa charge une dette qu'elle ne peut assumer.

Un problème particulier se pose dans le cas des personnes socialement isolées, mais non indigentes, dont l'enterrement est pris en charge par la commune, en l'absence de parents, de proches ou d'amis et en l'absence de testament concernant leurs funérailles. Comme les comptes de ces personnes sont bloqués par les banques, la commune doit les traiter comme des indigents, même si ces personnes ont les moyens de payer les funérailles. A noter que les banques acceptent de plus en plus souvent, sur base volontaire, de débloquer les sommes strictement nécessaires pour les frais funéraires.

⁴⁶ Article 25 du décret flamand du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures et article 31 de l'ordonnance bruxelloise du 29 novembre 2018 sur les funérailles et sépultures.

⁴⁷ Avis n° 74.746/4 du 11 décembre 2023 de la Section législation du Conseil d'Etat.

4. Point de vue éthique

4.1. Formulation de la question éthique

Dans le présent chapitre, des orientations sont apportées, d'un point de vue éthique, aux questions suivantes relatives à la politique de sépultures par les communes pour les personnes considérées comme indigentes et/ou socialement isolées dont aucune déclaration anticipée de volonté quant à leur mode de sépulture n'est connue, à savoir :

- Est-il éthiquement admissible de donner la priorité à la crémation ?
- Quel est le délai (éthiquement) acceptable pour procéder à la crémation (ou à l'inhumation) ?
- Si la crémation est choisie : quelle peut ou doit être la destination des cendres, dispersion ou inhumation, et la priorité peut-elle être donnée à la dispersion ?
- De manière générale : dans quelles conditions tous ces choix et les décisions qui en découlent (y compris, par exemple, les exhumations de confort) peuvent-ils être effectués de manière décente, c'est-à-dire éthique ?

4.2. Personnes concernées dans ce processus ou affectées par celui-ci

- la personne décédée ;
- les membres de sa famille ou ses proches, ses amis, ... : « *La célébration est aussi l'affaire des vivants, celle des corps familiaux, sociaux et culturels auxquels le défunt a appartenu. Ils ont aussi leur mot à dire pour le déroulement des funérailles qui inclut généralement un hommage rendu aux défunts* »⁴⁸ ;
- ses prestataires de soins (personnel médical des hôpitaux et des polycliniques ou de l'ambulatoire et les médecins traitants) ; le personnel hospitalier des services mortuaires et les représentants des cultes ; les services sociaux, ... ;
- les personnes impliquées dans l'ensemble des tâches funéraires (immédiatement après le décès et jusqu'à des années après, lors du nettoyage des tombes) : pompes funèbres, fossoyeurs, ... ;
- les autorités communales chargées de mettre en œuvre un certain nombre de décisions ;

⁴⁸ Comité National d'éthique du Funéraire, France, octobre 2006, <https://www.resonance-funeraire.com/index.php/actu/3204-comite-national-d-ethique-du-funeraire-favoriser-la-mise-en-oeuvre-de-ceremonies-civiles-a-l-occasion-d-un-deces>.

- la société dans son ensemble : elle est affectée par la manière dont elle traite les dépouilles de ses membres, en particulier dans le cas des personnes indigentes ou socialement isolées. Le cimetière permet aux personnes proches/lointaines de venir se recueillir. Le rituel funéraire peut avoir une fonction sociale, très présente par le passé et encore aujourd'hui dans certaines zones rurales.

4.3. Valeurs ou principes éthiques en jeu

Le Comité souligne l'importance des valeurs/principes éthiques énumérés ci-après. Peu de valeurs sont absolues en toutes circonstances. Elles peuvent souvent entrer en conflit les unes avec les autres, notamment en fonction de différentes circonstances concrètes. Cela nécessite de procéder à une mise en balance (situationnelle) de ces valeurs et de recourir à un jugement prudent, la prise de décision éthique étant « l'art du plus éthiquement faisable ».

A. Les valeurs en jeu et les principes qui en découlent

- **la dignité** et la **singularité** de la personne humaine en tant qu'unité holistique (l'homme en tant qu'être avec quatre dimensions : biologique, psychologique, sociale et spirituelle-existentielle). Cela implique que l'adieu ne soit pas réduit à une procédure dénuée de sens, mais qu'il soit au contraire un moment digne, empreint de solidarité humaine et de rituels symbolisant le passage de la vie à la mort. En outre, ce respect exige que le nom du défunt soit soigneusement consigné. L'homme est aussi un être physique, et pas seulement spirituel : outre le nom, la personnalité ou la mémoire, le corps, qu'il soit décomposé en terre ou incinéré, doit être traité de manière appropriée et digne.
- **l'autodétermination** : cette valeur implique le respect des dernières volontés de la personne concernant la manière dont son corps doit être pris en charge après son décès, notamment en ce qui concerne le mode de sépulture. En l'absence de connaissance de ses souhaits, il est obligatoire d'explorer activement ses préférences personnelles par tous les moyens disponibles et par toutes voies possibles. Cette valeur inclut aussi le respect des croyances religieuses d'une personne et la manière dont elles s'expriment par exemple dans les rituels ou les arrangements funéraires.
- **l'égalité/la non-discrimination** : il est interdit de discriminer les personnes, même décédées, sur la base, par exemple, de leur situation socio-économique, de leur âge, de leur origine, ou de leurs convictions religieuses ou philosophiques.

- **la dimension relationnelle** : les êtres humains sont aussi des êtres relationnels, ils sont membres d'une communauté. Le défunt peut avoir joué un rôle significatif dans la vie d'autres personnes : non seulement la famille, mais aussi les voisins, les amis. Une personne indigente ou socialement isolée peut également laisser derrière elle des personnes qui souhaitent participer à un rituel d'adieu. Il importe de laisser à ces personnes la possibilité d'un moment actant cette séparation et permettant d'entrer dans un processus de deuil.
- **l'hygiène et la santé publique** : le choix du mode de sépulture doit évidemment être apprécié en fonction des risques potentiels sur l'hygiène ou la santé publique.
- **la durabilité environnementale** : étant donné l'importance des enjeux environnementaux et de leur impact sur la santé humaine, il importe que le choix du mode de sépulture prenne en compte la dimension des conséquences au niveau de l'environnement et du climat.
- **la prudence et la précaution** : celles-ci peuvent se décliner de deux façons. D'abord sur le mode particulier : vu le caractère irréversible de la crémation, il s'agit de procéder avec prudence et de s'assurer des vérifications indispensables à tout ce qui pourrait s'y opposer (choix personnel du défunt, motif religieux, idéologique, médical ou judiciaire). Sur un mode collectif ensuite, en veillant à éviter tout ce qui pourrait affecter la collectivité (en termes de risque pour l'hygiène ou pour l'environnement par exemple, mais aussi en termes de pratiques inadéquates dans la manière de traiter les corps des défunts).
- **l'intérêt général** : dans l'organisation des modes de sépultures par les pouvoirs publics, il convient également de prendre en compte l'efficacité et la faisabilité pratique des options proposées. Une utilisation responsable du temps, de l'espace et des ressources contribue à une accessibilité durable et équitable pour tous.

B. Tensions entre principes

Lors de la prise de décision sur la destination de la dépouille mortelle, des tensions entre différents principes peuvent apparaître. Le Comité a notamment identifié les conflits potentiels suivants :

- Tension possible entre le respect de la **dignité humaine, le principe de précaution** et l'acheminement de la dépouille mortelle dans des **conditions d'hygiène et d'économie durables**. Le conservation d'un corps dans des conditions réfrigérées a

un coût important par jour. Ce coût augmente donc rapidement, en particulier pour les grandes villes et les communes, qui sont confrontées à de nombreux cas par an. D'autre part, il convient de prévoir un délai suffisant (**principe de précaution**) pour vérifier s'il existe une dernière volonté, une préférence religieuse ou philosophique et si d'éventuels parents ou proches d'un défunt peuvent encore être retrouvés, afin qu'ils puissent communiquer une éventuelle déclaration anticipée du défunt (aussi en tant que représentant désigné ou légal) et/ou de leur donner la possibilité de faire leurs adieux et/ou de participer à un rituel d'adieu et/ou d'intervenir lors des funérailles. Le principe de précaution s'applique en particulier à la crémation, en raison de son irréversibilité. Pratiquée pour des raisons économiques, la crémation (éventuellement aussi la crémation de nuit) ne rend justice à la dignité humaine qu'à la condition qu'elle soit pratiquée de manière respectueuse.

- Tension possible entre le **traitement « standardisé »** de la dépouille mortelle des personnes indigentes ou socialement isolées, justifié par des considérations d'intérêt général, et le respect de la **dignité humaine** qui reconnaît la **singularité de la personne**. La *dignité humaine* exige un acte symbolique qui distingue la remise des restes humains du traitement purement technique et matériel des déchets organiques. Un rituel minimal est fortement recommandé (voir ci-dessous). La reconnaissance de la singularité de la personne peut être assurée en accordant une attention appropriée au nom du défunt (par exemple en apposant/enregistrant le nom et l'année de naissance et de décès en tant que « traces » dans un cimetière/un pré de dispersion), et éventuellement par une brève évocation de la personne au cours du rituel d'adieu (à l'aide d'un poème ou d'une chanson, personnalisés ou pas). Une telle évocation évitera des détails trop précis afin de prendre en compte le respect de la vie privée de la personne (qui n'aurait peut-être pas souhaité les voir évoquer).
- Tension possible entre l'**autonomie** (sous la forme des dernières volontés du défunt) et le respect des **souhaits de la famille, des amis ou des proches (dimension relationnelle)**. Si les souhaits des proches vont à l'encontre des souhaits explicites et connus du défunt, ces derniers priment à tout moment et doivent être respectés au maximum. Cela s'applique également lorsque certaines informations (déclaration de volonté, convictions philosophiques, etc.) ne sont découvertes qu'après la (première) sépulture (et que des mesures supplémentaires, telles que l'exhumation ou une destination différente des cendres, doivent être prises).
- Tension possible entre l'**égalité/non-discrimination** et certaines **considérations économiques** évoquées au nom de l'intérêt général : la crémation de personnes indigentes ou socialement isolées ne peut être décidée par principe au motif de libérer

le plus d'espace possible dans les cimetières (où il y a une pression sur l'espace) pour réserver de la place à l'inhumation de personnes qui n'appartiennent pas à ce groupe.

5. Avis du Comité

Les questions éthiques sous-jacentes à cet avis se posent donc à juste titre : la crémation des personnes indigentes et/ou socialement isolées dont les dernières volontés sont inconnues peut-elle être effectuée au lieu d'une inhumation, après quel délai, et la dispersion des cendres peut-elle être effectuée ?

Le Comité distingue deux voies pour répondre à la demande d'avis.

Première voie : maintien du recours d'office à l'inhumation en l'absence de dernières volontés exprimées

Toute crémation exige une volonté explicite et préalable de la personne décédée. A défaut, la commune doit donc, toujours, opter pour l'inhumation. En outre, certains membres relèvent que s'agissant de personnes indigentes pour lesquelles il n'aura pas été possible de connaître leurs dernières volontés, le recours systématique à la crémation pourrait apparaître comme une nouvelle forme de stigmatisation (en raison des avantages de celle-ci pour la commune). L'inhumation qui, à ce jour, est moins complexe du point de vue administratif que la crémation (pour laquelle l'avis d'un deuxième médecin est requis) et qui reste pour certains la norme sociale, doit être privilégiée. Il est toutefois crucial d'éviter toute forme de « clochardisation » des sépultures ou de regroupement sous la forme d'un « cimetière des pauvres ». Il revient à l'autorité publique de se soucier de la dignité des personnes inhumées en entretenant les lieux avec respect. Selon cette approche, il serait dès lors contraire à l'éthique, en raison du risque de discrimination, de considérer que l'extension des surfaces pour les cimetières pourrait se faire par le recours généralisé à la crémation pour les personnes indigentes et socialement isolées dont les volontés à ce sujet n'ont pas pu être établies.

La généralisation de la crémation est également inopportune si elle est l'expression d'une négation de la corporalité de l'homme après la mort, dans le sillage de l'« hygiénisation » toujours plus poussée du *mourir* et de la mort⁴⁹. Cette négation de la corporalité de la personne après la mort est l'inversion de l'attention considérablement accrue portée au corps pendant la vie. En témoigne l'attention accrue portée à l'alimentation (saine) (orthorexie), à l'exercice, au fitness et au sport, aux idéaux de beauté et à la chirurgie plastique, qui peut aller jusqu'à la fixation sur ces éléments. On observe en effet dans notre société ce phénomène

⁴⁹ MEMMI, D., « La seconde vie des bébés morts », EHESS, 2011, p. 47.

paradoxal : plus l'attention portée au corps vivant est grande, plus les interactions avec le corps mort sont évitées⁵⁰.

Deuxième voie : politique communale avec la possibilité d'opter pour la crémation comme pratique standard

Moyennant une politique interne définie localement par chaque commune, il n'est pas déraisonnable de considérer qu'à défaut d'expression de dernières volontés ou à défaut d'un refus explicite de crémation, la commune peut recourir à une crémation comme pratique 'standard'. Elle est toutefois tenue, dans un délai raisonnable obligatoire précisé (par exemple quatre semaines), de rechercher de façon rigoureuse l'existence de possibles objections à la crémation (par exemple en raison de convictions philosophiques ou religieuses, ou par la constatation effective d'une circoncision, qui peut être révélatrice d'une conviction religieuse juive ou musulmane). Si elle procède à la crémation, elle doit veiller à une dispersion ou conservation de manière digne. Elle doit s'assurer que l'identification du défunt soit prévue ou que la destination des cendres soit connue. La crémation de nuit ne peut pas être banalisée ni systématisée sur une base uniquement économique. Un rituel doit être préservé comme on le ferait de jour.

Conclusion

Compte tenu de ce qui précède et de l'évolution des usages en la matière, le Comité ne propose pas un mode de sépulture particulier comme le plus conforme à des critères éthiques. En toutes circonstances, si elle a été exprimée, de quelque manière que ce soit (par écrit ou oralement, vis-à-vis des proches, amis, famille ou représentant légal), la volonté de la personne défunte doit être respectée. Pour des personnes indigentes ou socialement isolées n'ayant pas explicitement exprimé leurs volontés au préalable, certains membres expriment une préférence pour la première voie. D'autres membres défendent la deuxième voie qui envisage le recours à la crémation comme pratique standard mais à la condition de le faire avec toutes les précautions nécessaires qui ont été évoquées dans le présent avis. Il est important que chaque commune concernée parvienne à une politique interne en la matière, sur la base des caractéristiques locales et des bonnes pratiques (disponibilité des cimetières, accords existants avec une entreprise de pompes funèbres pour les « achats groupés », coopération avec des associations pour les personnes sans-abri ou spécifiquement pour les « eenzaam uitvaart » c'est-à-dire les funérailles solitaires, ou avec un crématorium proposant des «

⁵⁰ Cela se traduit, entre autres, par la réduction ou la disparition de certaines pratiques telles le dernier salut au défunt, même lorsque le cercueil est fermé, la réalisation de masques mortuaires ou la prise de photos sur le lit de mort : des gestes autrefois courants, aujourd'hui souvent perçus comme « inappropriés ».

crémations de nuit »,...). Chaque contexte, chaque situation particulière se doit d'être examinée à la lumière du cadre éthique défini par les valeurs et principes éthiques énumérés et détaillés ci-dessus.

6. Recommandations

Constatations

1. Le recours à la crémation tend à devenir majoritaire dans la population, même si, pour certains, elle demeure inacceptable, principalement pour des motifs d'ordre religieux ou culturels. Elle reste jusqu'à présent relativement rare pour les indigents et les personnes socialement isolées, pour ces mêmes motifs, mais aussi en raison d'une barrière financière ou encore parfois par simple aversion de l'idée que le corps puisse être incinéré.²
2. En vertu des différences de réglementations régionales et du principe de l'autonomie communale en la matière, il existe une grande variabilité dans la manière dont les communes s'occupent des funérailles des personnes indigentes ainsi qu'au niveau de la détermination financière du statut d'indigent.
3. Il est généralement rare de disposer de l'expression formelle des dernières volontés du défunt indigent ou socialement isolé quant à son mode de sépulture.

Recommandations

1. Il importe de sensibiliser au maximum la population à propos de la possibilité d'exprimer son choix en matière de mode de sépulture par une déclaration anticipée et à défaut d'en faire part de manière orale à sa famille ou à des proches⁵¹. A cet égard, le personnel de soin et les services sociaux pourraient jouer un rôle d'information et de sensibilisation. Les dernières volontés doivent être discutées en temps utile (par exemple dans le cadre de la planification anticipée de soins). La diffusion de brochures par les associations doit être encouragée. Le Comité recommande que puisse être pris en compte par les autorités communales le recueil des volontés, oralement ou sous n'importe quelle forme en évitant tout formalisme excessif. A défaut de volonté exprimée par le défunt, une indication donnée par les proches peut suffire. En

⁵¹ www.uitvaartvlaanderen.be; <https://www.wallonie.be/fr/demarches/connaitre-les-modes-de-sepulture-en-region-wallonie>; <https://be.brussels/fr/identite-nationalite/decès/enterrement-et-modes-de-sepulture>.

l'absence de famille ou de proches pouvant communiquer un souhait ou une indication sur le mode de sépulture, c'est la commune qui détermine la politique concernant le mode de sépulture et, le cas échéant, de la destination des cendres.

2. Il serait utile qu'au-delà de l'autonomie communale et des différences de réglementations régionales, une harmonisation entre les communes soit recherchée quant aux critères qui définissent le statut d'indigent, quant aux taxes liées aux déclarations de décès et aux coûts des funérailles (services de pompes funèbres, tarifs des crématoriums) et de manière générale quant aux pratiques y relatives. Il importe que les communes définissent l'organisation de leur collaboration avec les services de pompes funèbres en déterminant leurs obligations de manière précise.
3. Le Comité recommande de rendre systématique, après la découverte d'un défunt indigent et/ou socialement isolé, la recherche des familles et des proches, afin qu'ils puissent s'exprimer sur d'éventuelles préférences du défunt et être informés à temps des dates de funérailles (au minimum 48 heures avant). Il est également souhaitable de rappeler aux communes que leur présence ne doit pas être conditionnée au paiement des frais funéraires.
4. Compte tenu de la dignité humaine, un rituel minimal est indispensable au moment des funérailles, si possible en y associant les familles, proches, amis, voisins du défunt. Lorsque les convictions religieuses du défunt sont connues, ou même peuvent être supposées, le respect des rites spécifiques à sa religion est impératif (même si les communes ne sont pas tenues à payer le coût proprement dit d'une cérémonie confessionnelle ou philosophique). La préservation ou l'enregistrement d'une trace de la personne dans sa singularité s'impose également : il devrait être obligatoire de prévoir un élément physique d'identification, en matériel durable, mentionnant le nom ainsi que les dates de naissance et de décès.
5. Quelle que soit la forme des restes humains (cendres, ossements), ils appellent à être manipulés avec le plus grand respect⁵². Ce respect doit prévaloir y compris lors des exhumations et transfert en ossuaire à la fin d'une concession. Les restes humains qui sont enlevés après l'expiration du délai ne peuvent pas non plus être incinérés.

⁵² Ce point avait déjà largement été mentionné dans l'avis n° 82 du Comité consultatif de Bioéthique de Belgique du 9 janvier 2023 concernant le statut des restes humains dans les collections muséales, scientifiques est privées.

6. Le Comité ne rejette pas a priori le recours à des crémations de nuit, pour autant qu'elles soient compatibles avec la présence des familles et proches, et qu'elles s'accompagnent d'un hommage respectueux au défunt, avec un rituel d'adieu.
7. En cas de recours à la crémation, le sort des cendres doit être laissé au choix prioritairement du défunt, s'il l'a exprimé, à défaut au choix de ses proches. S'il n'y a aucune personne pour donner son choix, le Comité estime utile de conserver au moins une partie des cendres, et de les inhumer dans un endroit désigné et digne, par exemple un columbarium, dans l'éventualité où des proches se manifesteraient ultérieurement.
8. Le Comité recommande de renforcer le soutien au secteur associatif qui agit dans ce domaine.
9. Il convient de faciliter et de garantir l'accès au registre des déclarations anticipées. Le Comité estime qu'il est nécessaire de simplifier les documents et les procédures relatifs à des directives anticipées en matière d'euthanasie, de don d'organes et de volontés quant au mode de sépulture. Il serait également utile d'en faciliter l'accès aux professionnels et personnes concernées, ainsi que d'informer sur les modalités de consultation de ces documents.
10. Pour les personnes socialement isolées qui ne sont pas indigentes mais dont les funérailles sont prises en charge par la commune en l'absence de proches ou de famille et de testament, il convient de prévoir une procédure juridique qui permette à la commune de récupérer les frais encourus ou aux banques de débloquer le ou les comptes bancaires du défunt avec une autorisation juridique.
11. En raison de leur compétence en la matière, le Comité entend insister sur la responsabilité des communes pour que le corps de toute personne décédée, qu'elle soit indigente ou socialement isolée, soit traité en tant que dépouille d'une personne humaine, pour que cette personne parvienne à sa dernière demeure de manière digne et respectueuse de ses préférences.

L'avis a été préparé en commission restreinte 2024-2 Sépultures composée de

Co-présidents	Co-rapporteurs	Membres	Membre du Bureau
Marie-Fr. Meurisse	Thérèse Locoge	Kristien Hens	Jan De Lepeleire
Paul Vanden Berghe	Marie-Fr. Meurisse	Samuel Leistedt	
	Paul Vanden Berghe	Thérèse Locoge	
		Nicolas Monseu	
		Christian Moulart	
		Christine Schaut	
		Kathleen Vercraeye	

Membres du Secrétariat

Dominique Dugois et Beatrijs Deseyn

Experts auditionnés

Xavier Deflorenne, Coordinateur, Cellule de gestion du patrimoine funéraire, Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale

Sandrine Duvivier, Juriste, Cellule de gestion du patrimoine funéraire, Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale

Florence Servais, Le Collectif les Morts de la Rue, Asbl DIOGENES

Patrick Heirbrant, Asbl Association pour l'Inhumation et la Crémation

Experts ayant fourni une contribution écrite

Inge Van Kerckhoven, Assistante sociale en chef, CPAS, Ville d'Anvers

Els De Smet, Responsable - consultante en deuil et point de contact de « Waardige Uitvaart», Organisation de volontaires à Gand

Albert Guigui, Grand Rabbin de Bruxelles, Grand Rabbin attaché au Consistoire Central Israélite de Belgique

Chaïma Ahaddour, Professeure, Faculté de Théologie et de Sciences religieuses, *KU Leuven*

Cet avis est disponible sur www.health.belgium.be/bioeth.* * *

Annexe 1. Demande d'avis du 19 juin 2023 du Ministre Collignon

« En application de l'article 8 de l'accord de coopération du 15 janvier 1993, je me permets de vous venir dans le cadre de l'objet susmentionné avec toute l'urgence que l'agenda parlementaire requiert.

La question dont le Comité est saisi concerne la faculté pour des collectivités locales wallonnes de procéder à l'incinération de personnes dont l'indigence a été déclarée par elle.

I. Rétroactes :

La circulaire interprétative datée du 1er juillet 2019 et rédigée suite à l'entrée en vigueur du décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du titre III, du livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, rappelle les conditions relatives à la prise en charge d'un indigent.

Il s'agit donc bien d'une imposition faite à l'égard de la commune d'inscription et à défaut, de la commune du lieu du décès qui sera habilitée à juger de l'état des ressources dont disposait la personne pour considérer l'état d'indigence.

L'article 1er du décret susvisé dispose que l'article L 1232-1, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, remplacé par le décret du 6 mars 2009 et modifié par le décret du 23 janvier 2014, les modifications suivantes sont apportées.

[...] c) le 16° est remplacé par ce qui suit :

« 16° indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ; ».

Il s'agit bien ici, pour une commune, d'accorder un statut d'indigence particulier à un défunt. La prise en charge est la résultante de cette déclaration.

Avant toute autre destination, les indigents sont placés dans les concessions au sein desquelles une place leur est offerte soit en raison de l'ordre des décès (concession familiale), soit en raison d'une place attribuée (concession avec liste) et dans tous les cas de satisfaire aux volontés de tout acte laissé par le défunt (nous notons).

Dans tous les cas, le Code susvisé prévoit en son article L 1232-1 6 que : « *Les funérailles des indigents doivent être décentes et conformes aux dernières volontés visées à l'article L 1232-17, § 2. À défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, visée à l'article L 1232-1, 10°. Les frais des opérations civiles à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnel/es des indigents sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu. Si aucune place ne leur est attribuée dans une concession préexistante les indigents sont inhumés en zone non-concédée.* ».

La notion d'inhumation est celle fixée par le Code en son article L 1232-1, 1 ° et comme étant un placement en terrain concédé ou non concédé d'un cercueil ou d'une enveloppe d'ensevelissement contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.

II. Généralités

À défaut pour le défunt indigent d'avoir exprimé ses dernières volontés (mode de sépulture, destination des cendres ...), il appartient à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles d'opérer ces choix.

III. De la qualité de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles :

Les frais de funérailles d'un indigent ne sont pas des frais d'assistance, mais des dépenses de police ou de salubrité publique qui incombent à la commune. Il s'agit donc d'une pure mission répondant à la Nouvelle loi communale en ses articles 133 et 135, § 2.

Il suit que la commune a une action « compensatrice » à toute autre action organisée par une personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en vue de permettre une mesure morale et sanitaire sur un territoire donné.

La circulaire du 1er juillet 2019 mieux référencée supra, précise que : « En présence d'un cas d'indigence, si l'application de l'article L 1232-16 impose à la commune d'inscription (et à défaut à la commune de décès) de prendre en charge les frais des funérailles (à l'exclusion des frais liés aux cérémonies), cela n'autorise pas ladite commune à se substituer à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et à décider, en lieu et place de celle-ci, du mode de funérailles et de sépultures ».

En effet, il s'agit ici d'une mesure de protection de la salubrité publique, qu'il appartient à la commune, d'assurer au titre de la police administrative générale.

IV. De la faculté de procéder à la crémation de personnes déclarées indigentes :

La crémation est un mode d'inhumation tout à fait « singulier ».

Les droits de sépulture dont il est question ici appartiennent à la catégorie des droits extrapatrimoniaux⁵³ et, plus précisément, aux droits de la personnalité⁵⁴.

Aussi bien, ce sont des prérogatives éminemment personnelles dont l'exercice ressortit à la liberté individuelle et à l'autodétermination⁵⁵ : lorsqu'une personne a exprimé ses dernières volontés quant à ses funérailles et à sa sépulture, ces volontés doivent - en principe du moins - être respectées.

Toutefois, il est coutumier qu'une personne décède sans avoir défini ses choix quant au sort de sa dépouille mortelle. Dans ce cas, la question se pose de savoir qui pourra légitimement prendre les décisions relatives aux funérailles et à la sépulture de cette personne et a fortiori lorsque celle-ci a la qualité d'indigent.

Selon René Dekkers, « *le respect dû à la personne humaine veut qu'on s'incline devant la façon dont chacun de nous conçoit la mort et ses suites* »⁵⁶.

⁵³ Nonobstant l'incidence patrimoniale qu'à leur exercice. Sur la distinction entre les droits patrimoniaux et les droits extrapatrimoniaux, voy. notamment J. Flour et J.-L. Aubert, Les obligations : L'acte juridique, 5^e édition Armand Collin. 1914. no 1 : R. Nerson, Les droits extrapatrimoniaux. Lyon. Bosc. Frère. M et L. Riou, 1939 : A. Seriaux. « La notion juridique du patrimoine ». Rev trim. dr. civ. 1966, p. 805.

⁵⁴ Les droits de la personnalité sont définis comme ceux « accordés à toute personne, du seul fait de cette qualité en vue d'assurer l'intégrité des composantes physiques, psychiques et morales de sa personnalité : sa vie, son corps, sa vie privée, son image et sa réputation » (Y. -H. Leleu, Droit des personnes et des familles. Collection de la faculté de droit de l'Université de Liège. 2^e éd. Bruxelles. Larder, 2010, no 102 et s.)

⁵⁵ Cass. 3juillet 1899. Pas. 1899. I, p. 318 Voy aussi Civ Bruxelles (réf), 26janvier2006, J.L.M.B. 2006, p. 1692 : Civ. Liège (réf). 5 octobre 1993, J.T. 1994. p 170. R G.D C. 1994. P 149 Civ. Liège (réf). 13 décembre 1991, J.L.M.B. 1992, p. 959, Pas., 1992, III, p. 36.

⁵⁶ H. De Page et R Dekkers. Traite élémentaire de droit civil belge. Bruxelles. Bruylant. 1967. t. 3. No 1062. P 659.

V. De la demande d'avis :

a) De l'avis quant à une mesure légale :

Le Code prévoit, en son article L 1232-5, §3, un processus d'exhumation de confort comme suit :

1° découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;

2° transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement nonconcedé vers un emplacement concedé ou d'un emplacement concedé vers un autre emplacement concedé, ou, pour les foetus nés sans vie entre le 106e et 180e jours de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;

3° transfert international.

▮ Une mesure décrétable pourrait-elle donc, et dans le respect du délai sanitaire visé à l'article L1232-5, §2, al.2 du Code, permettre à une commune de procéder à la crémation d'une personne indigente en l'absence de dernières volontés ?

b) De l'avis quant à une mesure morale :

Le droit de décider ce qu'il adviendra de sa dépouille mortelle relève du droit à la maîtrise de son corps⁵⁷.

Quel est donc l'avis du Comité de Bioéthique quant aux droits d'une commune face à une personne indigente laquelle n'a pas prévu ce qu'il adviendra de sa dépouille mortelle ?

Peut-elle décevement, et en laissant un délai de 4 semaines pour faire application de l'article L 1232-5, §3, 1 °, procéder à l'incinération du défunt déclaré ainsi indigent tout en considérant que ledit délai peut ainsi permettre la découverte non de dernières volontés confiées à un Officier de l'Etat-civil, mais bien couchées sur papier par voie testamentaire ?

Puis-je également inviter le Comité à se positionner quant à la destination des cendres en l'absence de déclaration de dernière volonté ou testamentaire du défunt ? Les cendres peuvent-elles être dispersées, ou doivent-elles être inhumées en columbarium ou en caverne et ainsi être conservées en zone non-concedée ?

⁵⁷ Ce droit est, par essence, temporaire et n'est pas transmissible au décès (Y.-H. Leleu et G. Genicot, « La maîtrise de son corps par la personne », J. T., 1999, p. 589).

Enfin, la commune peut-elle choisir prioritairement la dispersion ? ».